

d'amples négociations commerciales multilatérales auxquelles pourront participer tous les pays, développés et en voie de développement;

4. *Compte* que les objectifs fondamentaux qui inspireront les négociations seront ceux, dont il a été convenu à Tokyo, de la non-réciprocité et d'un traitement spécial et plus favorable au moyen de mesures préférentielles en faveur des pays en voie de développement, chaque fois que cela sera possible et approprié au cours des négociations;

5. *Invite* les participants aux négociations commerciales multilatérales à veiller à ce que :

a) Le Comité des négociations commerciales permette au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de participer à ses délibérations comme il convient;

b) Le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce tienne le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement constamment informé du déroulement des négociations commerciales multilatérales, de manière à permettre à ce dernier d'aider plus facilement les pays en voie de développement;

6. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport au Conseil du commerce et du développement, à sa quatorzième session, sur tous les aspects des négociations qui intéressent le commerce et le développement des pays en voie de développement.

2192<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1973

### 3086 (XXVIII). Activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa septième session<sup>20</sup>, et en particulier les recommandations faites par le Conseil dans sa décision I (VII) du 11 mai 1973 et ses décisions II (VII) et III (VII) du 14 mai 1973<sup>21</sup>,

*Rappelant* sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

*Rappelant en outre* sa résolution 2823 (XXVI) du 16 décembre 1971, relative au rapport de la Conférence internationale extraordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

*Consciente* de la nécessité de renforcer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour répondre aux besoins des pays en voie de développement dans le secteur clef du développement industriel,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa septième session;

2. *Accueille avec satisfaction* la recommandation figurant dans la décision I (VII) du Conseil du développement industriel et visant à accroître, à compter de 1975, la base de travail et le budget du programme ordinaire d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les ressources supplémentaires devant être consacrées à

une action spéciale en faveur des pays en voie de développement les moins avancés;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur la question de la constitution d'un fonds des Nations Unies pour le développement industriel comprenant toutes les contributions volontaires versées à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, autres que celles destinées au Programme des Nations Unies pour le développement, comme il est envisagé au paragraphe 2 de la décision II (VII) du Conseil du développement industriel, et de soumettre ce rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

4. *Approuve* la recommandation figurant dans la décision III (VII) du Conseil du développement industriel et visant à accroître le nombre des conseillers industriels hors siège, ainsi que les instructions données au Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour qu'il étudie la possibilité de financer l'accroissement susmentionné au moyen de fonds provenant du budget de l'Organisation des Nations Unies ou d'autres sources, sans préjudice de l'examen de la question d'un appui que le Programme des Nations Unies pour le développement fournirait pour les conseillers industriels hors siège, examen entrepris actuellement par le Conseil d'administration du Programme;

5. *Approuve également* la recommandation formulée au paragraphe 5 de la résolution 36 (VII) du Conseil du développement industriel, en date du 14 mai 1973<sup>21</sup>, et visant à inclure dans les crédits à prévoir au budget de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel le nouvel élément concernant la coopération industrielle entre pays en voie de développement, en lui accordant un rang de priorité élevé.

2192<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1973

### 3087 (XXVIII). Deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2952 (XXVII) du 11 décembre 1972 et la résolution 33 (VI) du Conseil du développement industriel, en date du 2 juin 1972<sup>22</sup>,

*Ayant présentes à l'esprit* l'invitation du Gouvernement péruvien tendant à ce que la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel se tienne à Lima et la recommandation formulée par le Conseil du développement industriel à sa septième session concernant le lieu et la date de la Conférence<sup>23</sup>,

1. *Accepte avec une profonde gratitude* l'invitation du Gouvernement péruvien;

2. *Décide* que la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel se tiendra à Lima du 12 au 26 mars 1975.

2192<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 1973

<sup>22</sup> *Ibid.*, vingt-septième session, Supplément n° 16 (A/8716), annexe II.

<sup>23</sup> *Ibid.*, vingt-huitième session, Supplément n° 16 (A/89016), par. 45 à 55.

<sup>20</sup> *Ibid.*, Supplément n° 16 (A/9016).

<sup>21</sup> *Ibid.*, annexe II.